

COLLECTE DE DONS > pourdemain

LISTE CONDUITE PAR EMMANUEL DENIS ET CATHY SAVOUREY.

TOURS 2020

Monsieur Madame

Prénom : _____ Nom : _____

Nationalité : _____

N° : _____ Rue : _____ Code postal : _____

Ville : _____ Pays : _____

Téléphone : _____ Mail : _____

Je fais un don à **Emmanuel Denis** pour financer la campagne électorale de **>Pour Demain Tours 2020** et je verse par chèque bancaire ou postal à l'ordre de :

M. Georges DRUMONT, mandataire financier de M. Emmanuel DENIS

Adresse d'envoi : **Bat. D impasse du Clos Simon, 37520 La Riche**

Montant de mon don :

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10 €	20 €	50 €	100 €	PLUS

Un reçu me sera adressé par le mandataire selon le modèle édité par la CNCCFP. Si je paye des impôts je pourrais déduire mon don dans les limites fixées par la loi, soit 66% de son montant. Par exemple, pour un don de 100 euros, je pourrais prétendre à 66 euros de réduction d'impôts dans la limite cumulée de 20% de mon revenu imposable.

Veillez lire et cocher les cases obligatoires ci-dessous

Je certifie sur l'honneur que je suis une personne physique et que le règlement de mon don ne provient pas du compte d'une personne morale.

Je certifie sur l'honneur être de nationalité française ou résider fiscalement en France

Je certifie sur l'honneur que le paiement de mon don provient de mon compte personnel

J'ai lu et j'accepte les mentions d'information relatives au recueil de mes données personnelles ci-dessous

SIGNATURE :

Conformément à l'article L 52.9 du Code électoral, M. DRUMONT Georges mandataire financier désigné et déclaré à la préfecture de Tours le 14 septembre 2019 est seul habilité à recueillir des dons en faveur de M. DENIS Emmanuel dans les limites précisées à l'article L 52.8 du Code électoral reproduit ci-dessous : article L52-8 : Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques. Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses

autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article

L 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Par dérogation au premier alinéa de l'article L 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac. Article L 113 1 alinéa III. - Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles

L 52-7-1 et L 52-8.

Lorsque le donateur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent III sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées.

Elles sont conservées pendant 1 an et sont destinées exclusivement au mandataire financier. Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant le mandataire financier.